

ANNEXE II

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

OBJECTIFS

Les périodes de formation en milieu professionnel doivent permettre au candidat d'acquérir, de compléter et de mettre en œuvre les compétences (savoirs, savoir-faire, savoir-être) requises pour l'exercice des fonctions relevant de l'aide à domicile. Elles contribuent à développer les capacités d'autonomie, d'initiative, de responsabilité et d'adaptabilité.

La formation en milieu professionnel est l'occasion :

- d'appréhender concrètement les structures et les différents partenaires intervenant à domicile ;
- de découvrir les différents types de personnes aidées dans le contexte d'un travail au domicile privé ;
- d'apprendre à travailler en situation réelle, en présence d'usagers, avec les ressources et les contraintes du milieu professionnel ;
- de percevoir les spécificités du travail à domicile dans ses dimensions de responsabilité et de solitude d'exercice;
- de s'insérer dans une équipe de professionnels ;
- de mettre en œuvre ou d'acquérir, sous la responsabilité d'une personne qualifiée, des savoir-faire et des savoirs définis dans le référentiel du diplôme.

ORGANISATION

1- Voie scolaire

La durée de la formation en milieu professionnel est de **seize semaines, soit 512 heures**.

Dix semaines se dérouleront au domicile privé avec obligatoirement une période de six semaines au domicile privé individuel.

Dans le cas très exceptionnel où les conditions horaires ne peuvent être respectées au domicile privé individuel, la durée de cette période de formation en milieu professionnel ne pourra être inférieure à 150 heures.

Pour les candidats de la voie scolaire, la formation en milieu professionnel doit se dérouler dans deux lieux différents :

- d'une part, en structures médico-sociales ou sociales accueillant des personnes handicapées (enfants ou adultes) ou des personnes âgées ;
- d'autre part, au domicile privé de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées.

Les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une planification visant à assurer la cohérence de la formation. Il est recommandé de diversifier les publics lors des différentes périodes en entreprise et de veiller à la complémentarité des activités confiées au stagiaire. La répartition précise dans le temps des différentes périodes est laissée à l'initiative des établissements, en concertation avec les milieux professionnels et les conseillers de l'enseignement technologique (ou le cas échéant des représentants de la profession), pour tenir compte des conditions locales et du projet pédagogique.

Néanmoins, il est bon de privilégier en début de formation les milieux où l'encadrement de l'élève est le plus important. Une alternance de période en structures médico-sociales ou sociales et de période au domicile privé semble opportune.

L'organisation de chaque période de formation en milieu professionnel doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre le responsable de l'entreprise d'accueil des élèves et le chef d'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés, conformément à la convention type définie par la note de service n°96-241 du 15 octobre 1996 (BO n°38 du 24 octobre 1996) modifiée par la note de service DESCO A 7 n° 259 du 13 juillet 2001.

Les stagiaires doivent satisfaire aux conditions de vaccination et aux autres exigences du milieu professionnel selon la réglementation en vigueur.

Au terme de la période de formation réalisée au domicile privé, le candidat réalise le dossier support de l'évaluation de l'unité U 3.

Ce dossier de 15 pages maximum, annexes non comprises, sera accompagné obligatoirement :

- des attestations de l'ensemble des périodes de formation en milieu professionnel (durées, secteurs d'activité, activités effectuées). Ces attestations sont visées par chaque responsable de structures d'accueil.
- des fiches d'appréciations remplies et signées par les professionnels-tuteurs des périodes de formation en entreprise au domicile privé. Elles sont également signées par les responsables des structures.

Le recteur fixe la date à laquelle le dossier complet (dossier de l'élève, attestations de périodes de formation en milieu professionnel et fiches d'appréciations des périodes de formation en milieu professionnel au domicile privé) doit être remis au service chargé de l'organisation de l'examen.

Un candidat qui n'aura pas présenté le dossier complet, ne pourra pas passer l'épreuve U 3.

2- Voie de l'apprentissage

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer les maîtres d'apprentissage des objectifs de la formation en entreprise et du dossier attendu pour l'épreuve U 3 qui est identique à celui des candidats de la voie scolaire.

Il est donc important que les divers aspects de la formation en entreprise soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation l'article R.117-5-1 du code du travail sera mis en application.

3- Voie de la formation professionnelle continue

a) candidat en situation de première formation ou de reconversion

La durée de la formation en milieu professionnel(16 semaines) s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le cadre de la formation continue.

Les modalités de la formation en milieu professionnel sont les mêmes que pour les candidats scolaires.

Lorsque cette formation s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier, la formation en entreprise obligatoire est incluse dans la période de formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées au domicile privé des personnes sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs.

Le dossier produit par ces candidats est en tout point conforme aux dispositions prévues pour les candidats scolaires. Dans ce cas, les attestations seront signées de l'employeur.

b) candidat en situation de perfectionnement

L'attestation de formation en milieu professionnel est remplacée par une ou plusieurs attestations d'activités professionnelles certifiant que l'intéressé a exercé les activités au domicile privé des personnes en qualité de salarié à plein temps, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel (*800 heures minimum*) pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

Le candidat réalise un dossier de ses activités dans le même esprit qui préside à l'élaboration du dossier, support de l'évaluation de l'unité U 3, pour les autres candidats. Les modalités de remise du dossier sont identiques à celles des candidats scolaires, apprentis et issus de la formation continue visés au a)

4- Candidats se présentant au titre de trois années d'expérience professionnelle

Ce candidat réalise un dossier de ses activités conformément aux dispositions prévues pour les candidats de la formation professionnelle continue en situation de perfectionnement. (cf.supra, chapitre 3b)

ÉVALUATION DES ACQUIS

Candidats scolaires

- Unité 2

La (ou les) période(s) de formation en structures médico-sociales ou sociales font l'objet d'une évaluation conduite par le professionnel-tuteur en concertation avec un membre de l'équipe pédagogique.

L'évaluation s'appuie sur des critères mentionnés sur un document, remis aux entreprises d'accueil par le centre de formation. Ce document, validé par l'IEN de la spécialité et le conseiller de l'enseignement technologique (ou le cas échéant par des représentants de la profession) est élaboré à partir du référentiel.

- Unité 3

Pour les périodes de formation professionnelle au domicile privé (collectif / individuel), chaque période fait l'objet d'une évaluation par le (ou les) professionnel(s)-tuteur(s) sous la forme d'une fiche d'appréciation fournie par le centre de formation. Ces fiches sont intégrées dans le dossier support de l'épreuve U3.

Candidats apprentis

Dans le cas où le centre de formation d'apprentis est habilité au CCF pour la section considérée, les évaluations s'appuient sur les mêmes documents que les candidats scolaires.

Candidats de la formation continue relevant des établissements publics de formation continue

L'évaluation s'appuie sur les mêmes documents que les candidats scolaires.

Ces candidats peuvent toutefois être dispensés d'effectuer les périodes de formation en milieu professionnel s'ils justifient d'au moins 6 mois d'activité professionnelle correspondant à la finalité professionnelle du diplôme.

L'activité professionnelle devra avoir été exercée au domicile privé des personnes en qualité de salarié à temps plein pendant 6 mois au cours de l'année précédent l'examen ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen (*minimum 800 heures*).

Candidats se présentant au titre de 3 années d'expérience professionnelle

Ces candidats réalisent un dossier conformément aux dispositions prévues pour les candidats de la formation professionnelle en situation de perfectionnement.

DURÉE MINIMALE DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Cette durée minimale est fixée à **10 semaines** au domicile privé des personnes (domicile collectif ou individuel).